DÉCRET N.° 1893.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 28 jour du 2e mois de l'an 2

Du 27.e jour de Brumaire, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Certificats à fournir proviſoirement aux Créanciers ou Parties prenantes, par les ci-devant Receveurs des Conſignations & tous autres dépoſitaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les ci-devant receveurs des conſignations, les notaires, huiſſiers-priſeurs & tous autres dépoſitaires, qui, en exécution du décret du 23 ſeptembre dernier, ont verſé leurs dépôts à la caiſſe générale de la tréſorerie nationale, fourniront proviſoirement & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, ſous leur reſponſabilité, aux créanciers ou parties prenantes, qui ſont ou ſeront en règle pour toucher, un certificat conſtatant la ſomme que chacun d'eux eſt en état & en droit de toucher, pour collocations, ou contributions, ou à tous autres titres.

I I.

Les dépofitaires, en délivrant leur certificat feront tenus de fe faire délivrer par les parties prenantes, des quittances dans la forme d'ufage pour les cas de dépôts, & de retirer les pièces juftificatives des droits & des qualités des parties.

I I I.

Le certificat rappellera la date du dépôt à la tréforerie; il fera acquitté fur le mandat figné par quatre commiffaires de la tréforerie, fous la déduction du droit de garde, à la charge par les parties de fournir leurs certificats de réfidence & de non-émigration, & de juftifier du payement de leur contribution.

I V.

Les dépofitaires veilleront à la confervation des oppofitions faites ou à faire entre leurs mains; il ne pourra en être formé à la tréforerie nationale, que fur les dépôts & confignations qui y auront été ou y feront faits directement.

V.

Toutes les fommes verfées à la tréforerie nationale par un dépofitaire de confiance, pourront être retirées fur la feule main-levée des oppofitions, & feront acquittées fur les mandats fignés par quatre commiffaires de la tréforerie, fans qu'il foit befoin d'autre certificat.

V I.

La partie prenante fera obligée de fournir & de remettre les pièces juftificatives mentionnées aux articles II & III,

lesquelles quittances & pièces seront déposées dans la caisse à trois clefs, conformément à l'article XVI du titre premier du décret du 27 septembre dernier.

VII.

Quant aux consignations & dépôts faits & à faire directement à la trésorerie nationale, par des acquéreurs d'immeubles, ou des dépositaires entre les mains desquels on se sera opposé, il en sera usé pour la restitution ou le payement aux parties intéressées, ainsi qu'il étoit prescrit pour retirer les deniers des mains des receveurs des consignations.

VIII.

Les dispositions du présent décret sont communes aux restitutions à faire par les receveurs de district ; les mandats seront signés par deux membres du directoire.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Brumaire, an second de la République une & indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *président* ; PHILIPPEAUX & MERLIN (de Thionville), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous

y avons appofé notre fignature & le fceau de la République. A Paris, le vingt-huitième jour de Brumaire, an fecond de la République Françaife, une & indivifible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.[e] de la République.